

Communiqué

Enrichissement de l'offre d'interventions de l'Agefiph

Face à la persistance d'une situation de l'emploi dégradée, le conseil d'administration a décidé d'élargir son offre d'intervention dans une logique proactive et réactive.

L'Agefiph marque ainsi sa volonté d'infléchir favorablement les tendances observées sur la hausse du chômage des personnes handicapées, et d'accompagner ainsi les politiques publiques et l'action de ses partenaires.

C'est en ce sens que sont prises les décisions présentées dans ce communiqué.

En synthèse

Alternance :

Le montant des aides aux contrats en alternance est augmenté et les aides sont désormais ouvertes aux personnes handicapées de moins de 45 ans.

Contrats de génération :

Une aide à l'employeur pour l'emploi ou le maintien d'un sénior est ouverte ainsi que le cofinancement d'une formation pendant le contrat de génération.

Tutorat :

Le tutorat est désormais mobilisable pour tous les contrats de travail, en dehors de la seule compensation du handicap.

Formation en emploi d'avenir :

Son cofinancement est désormais ouvert à toute formation comprise entre 100 et 250 heures.

Pour tout complément ou précisions, connectez-vous sur le site internet de l'Agefiph, onglet Professionnels de l'insertion (Espace personnel sécurisé) pour télécharger **METODIA** (*Manuel à l'usage des partenaires et prescripteurs des aides de l'Agefiph*)

<http://www.agefiph.fr/Professionnels-de-l-insertion>

1. AIDES AUX CONTRATS EN ALTERNANCE (Professionnalisation et apprentissage)

Les modifications relatives aux contrats en alternance s'appliquent aux **embauches réalisées à partir du 1er juin 2013**.

Elles portent sur :

- l'augmentation des montants de ces aides ;
- l'ouverture des aides forfaitaires à la personne aux alternants de moins de 45 ans.

Détails :

Aide au contrat de professionnalisation /employeur

- Contrat de 6 à 11 mois : 1 500 €
- Contrat égal à 12 mois : 3 000 €
- Contrat supérieur à 12 mois et inférieur ou égal à 18 mois : 4 500 €
- Contrat supérieur à 18 mois et inférieur ou égal à 24 mois : 6 000 €
- CDI : 7 500 €

Aide au contrat de professionnalisation / TH

- Contrat de 6 à 11 mois : 1 500 €. Le montant est doublé (3 000 €) si le salarié est âgé de 45 ans et plus
- Contrat de 12 mois et plus : 3 000 €. Le montant est doublé (6 000 €) si le salarié est âgé de 45 ans et plus.

Aide au contrat d'apprentissage/ employeur

- Contrat de 6 à 11 mois : 1 500 €
- Contrat égal à 12 mois : 3 000 €
- Contrat supérieur à 12 mois et inférieur ou égal à 18 mois : 4 500 €
- Contrat supérieur à 18 mois et inférieur ou égal à 24 mois : 6 000 €
- Contrat supérieur à 24 mois et inférieur ou égal à 30 mois : 7 500 €
- Contrat supérieur à 30 mois et inférieur ou égal à 36 mois : 9 000 €

Aide au contrat d'apprentissage/ TH

- Contrat de 6 à 11 mois : 1 500 €. Le montant est doublé (3 000 €) si le salarié est âgé de 45 ans et plus
- Contrat de 12 mois et plus : 3 000 €. Le montant est doublé (6 000 €) si le salarié est âgé de 45 ans et plus.

Pérennisation suite contrat de professionnalisation ou d'apprentissage

- Pour un CDI à temps plein : 4 000 €
- Pour un CDI à temps partiel (16h hebdo mini) : 2 000 €
- Pour un CDD d'au moins 12 mois à temps plein : 2 000 €
- Pour un CDD d'au moins 12 mois à temps partiel : 1 000 €

2. AIDES AU CONTRAT DE GENERATION

Les aides à l'emploi de l'Agefiph ne sont pas, en règle générale, cumulables avec les contrats aidés par l'Etat (cf. AIP). Cependant, l'Agefiph a introduit deux dérogations : l'une en faveur des jeunes en emplois d'avenir, eu égard aux caractéristiques du public visé par ce dispositif, l'autre en faveur des seniors en contrat de génération eu égard aux caractéristiques des salariés BOE (44% ont 50 ans et plus).

Entrée en vigueur : Sont éligibles aux aides du contrat de génération (aide forfaitaire senior et aide pour la formation) les contrats de génération signés à partir de la date d'entrée en application de la loi créant ce dispositif, **soit à partir du 16 mars 2013**.

• Aide senior au contrat de génération

Pour favoriser le recrutement ou le maintien dans l'emploi (au sens de la préservation de l'emploi, pas du risque d'inaptitude) d'un salarié handicapé senior, **une aide forfaitaire de 4000 € pour un temps plein (2 000 € pour un temps partiel) est accordée à l'employeur signataire d'un contrat de génération.**

L'aide est mobilisée pour les salariés handicapés d'au moins 55 ans, embauchés, ou maintenus (dans le cadre d'un CDI comme prévu par le dispositif).

L'aide de l'Agefiph est également attribuée lorsque le senior maintenu est le chef d'entreprise lui-même (situation ouvrant droit à l'aide de l'Etat).

La demande d'aide forfaitaire est formalisée sans prescription via un dossier de demande d'intervention, qui doit parvenir à la délégation régionale dans les trois mois qui suivent la signature du contrat de génération.

L'aide est versée en une seule échéance.

L'aide forfaitaire reste acquise :

- si le salarié senior quitte l'entreprise après un délai de 12 mois ;
- en cas de suspension du contrat de travail (pour maladie notamment) intervenant après le versement de l'aide.

L'aide forfaitaire peut faire l'objet d'une demande de remboursement si le départ du salarié senior intervient avant la fin des 12 mois et si aucun salarié senior n'est embauché dans un délai de 3 mois qui suivent le départ.

L'aide au contrat de génération est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph (y compris l'aide au maintien fin de carrière), sauf l'AIP.

- **Formation pendant le contrat de génération**

Pour encourager la formation des personnes handicapées durant le contrat de génération (jeunes et seniors), **une aide correspondant à 80 % maximum du cout pédagogique** est versée à l'employeur, en complément des cofinancements mobilisables.

La durée de cette formation, réalisée obligatoirement par un organisme de formation, est comprise entre 100h (minimum) et 250h (maximum).

- **Qualité des bénéficiaires**

L'aide au contrat de génération attribuée par l'Agefiph concerne tous les bénéficiaires de la loi. Néanmoins, en l'état actuel de la réglementation, seuls les titulaires d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur handicapé (RQTH) sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont concernés par la dérogation d'âge (de 55 à 57 ans pour les seniors ; plus de 26 ans et moins de 30 ans pour les jeunes). C'est donc ce seul justificatif qui sera demandé (ou la copie de la demande en cours) lorsque les salariés sont concernés par cette situation particulière.

- **Dispositions relatives aux entreprises de 300 salariés et plus**

Les aides au contrat de génération (aide forfaitaire et aide à la formation) sont également mobilisables par les entreprises de plus de 300 salariés qui sont dans l'obligation de présenter, avant septembre 2013, un accord comportant des engagements sur l'emploi des jeunes et des seniors (en remplacement des accords sur l'emploi des seniors, obligatoires depuis 2010).

Pour bénéficier de l'aide de l'Agefiph, l'entreprise doit avoir adopté la modalité du contrat de génération dans son accord.

3. AIDE AU TUTORAT

Entrée en vigueur : Ces nouvelles dispositions sont applicables aux dossiers reçus à compter du 1^{er} juin 2013 (embauche ou maintien).

L'aide au tutorat est mobilisable pour tous les contrats de travail (CDI/CDD de droit commun, contrat en alternance, contrat de génération, emploi d'avenir, contrat de rééducation professionnelle en entreprise, ...), en compensation ou non du handicap, y compris dans le cadre du maintien dans l'emploi.

- **Fonction tutorale**

Elle permet d'accompagner la personne handicapée dans le cadre de sa (re) prise de poste, afin de favoriser son intégration professionnelle et la pérennisation de son embauche ou de son maintien dans l'emploi. Elle est versée à l'employeur.

Elle correspond au financement d'un intervenant interne à l'entreprise (collègue, responsable hiérarchique ou fonctionnel...), en complément des cofinancements possibles (Opca en particulier, pour les situations d'accès à l'emploi).

Son montant est plafonné à :

- 1 000 €, soit 40 h maximum d'intervention, au coût unitaire maximum de 25 € pour les contrats inférieurs à 12 mois ;
- 2 000 €, soit 80 h maximum d'intervention, au coût unitaire maximum de 25 €, pour les contrats de 12 mois et plus et les CDI.

• **Formation du tuteur**

Une aide à la formation du tuteur désigné pour accompagner la personne handicapée est versée à l'employeur, en complément des cofinancements possibles (Opca en particulier, dans les situations d'accès à l'emploi). Son montant est plafonné à 1 000 € par tuteur. La formation doit être réalisée par un organisme de formation.

4. MODIFICATION DE L'AIDE A LA FORMATION EN EMPLOI D'AVENIR

Cette modification s'applique aux dossiers reçus depuis le 1er juin 2013

Les modalités de l'aide à la formation des jeunes handicapés en contrat d'avenir sont alignées sur celles de la formation dans le cadre d'un contrat de génération.

Par conséquent, l'obligation de viser un diplôme ou une certification est supprimée. Cependant, comme pour les contrats de génération, l'aide à la formation des emplois d'avenir est encadrée par un volume horaire minimum (100 heures) et maximum (250 heures).